Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Guide sur la protection des Jeunes en vacances

DGCCRF

Edition 2015

Les vacances approchent :
vous allez vous déplacer en voiture,
faire du covoiturage ou
voyager en avion ;
profiter de la plage ou multiplier
les activités sportives…

Voici quelques conseils
de la part de la DGCCRF
pour passer de bonnes vacances.

SOMMAIRE

Les déplacements 3
Voyager en avion 4
Voyager en covoiturage 9
Les loisirs 11
Les activités sportives
Les centres équestres 12
Les équipements de protection individuelle 14
Les mini-motos et les quads 17
Les parcours acrobatiques 22
Les piscines 24
Les aires de jeux 27
Les discothèques et cabarets 29
Les objets connectés 30
La restauration 33
Les glaces, les crèmes glacées, les sorbets 34
La santé 36
Les boissons énergisantes 37
Le bronzage en institut 39
La cigarette électronique 41
Les méthodes amincissantes 45
Les préservatifs 47
Le tatouage 49

Les déplacements

Voyager en avion

Le Règlement européen n° 261/2004 définit les droits des passagers aériens victimes d'une annulation, d'un retard ou d'un surbooking. Cette réglementation est applicable aux vols :

- au départ d'un aéroport situé dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suisse, quelle que soit la compagnie ;

- effectués par une compagnie européenne à destination d'un aéroport situé dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège ou de la Suisse.

Avant le voyage

De nombreux comparateurs et agences de voyages en ligne indiquent parfois un classement basé sur des prix qui ne sont pas toujours ceux payés par le client avec une des cartes de paiement les plus couramment utilisées (Visa, Eurocard/Mastercard, American Express).

A noter

Vérifiez les règles applicables aux bagages :

- des frais peuvent être facturés pour les bagages en soute.

- la dimension et le poids des bagages sont limités, certains objets ou produits sont interdits dans les bagages (à main comme en soute).

Liste des compagnies aériennes dangereuses

Le nom de la compagnie aérienne qui réalise le vol doit être communiqué à l'avance au passager.

Les compagnies jugées dangereuses font l'objet d'une interdiction ou d'une restriction d'exploitation à l'intérieur de l'Union européenne. Consultez la liste de ces compagnies.

Pendant le voyage

Se rendre à l'aéroport au moins 1 heure avant le départ d'un vol intérieur, 2 à 3 heures avant le départ d'un vol long-courrier. Certaines formalités avant l'embarquement peuvent être très longues.

Les procédures d'enregistrement varient suivant les compagnies :

- l'enregistrement en ligne : enregistrer sur le site internet de la compagnie généralement 24h avant le vol puis imprimer votre carte d'embarquement,

- les bornes libre-service : scanner la pièce d'identité, insérer la carte bancaire (celle qui a servi au paiement du billet) ou saisir le numéro de billet électronique ou de réservation,

- les guichets des agences,

- l'enregistrement peut se faire au même guichet que celui de l'enregistrement des bagages.

En cas de problèmes

Refus d'embarquement

En cas de refus d'embarquement, -« surbooking » en particulier-, les compagnies aériennes sont tenues de rechercher des volontaires qui acceptent de renoncer à leur réservation en échange de certaines prestations, suivant des modalités à convenir entre les passagers concernés et le transporteur aérien effectif.

Les passagers réacheminés contre leur gré ont droit à une indemnisation (entre 250 et 600 €) en fonction de la distance du vol et des retards subis avant le réacheminement.

La compagnie aérienne doit également fournir l'assistance nécessaire : rafraîchissements, restauration, téléphone, nuit d'hôtel, transport depuis l'aéroport jusqu'au lieu d'hébergement, etc.

Annulation

Un vol annulé est un vol initialement prévu qui n'a pas été effectué et sur lequel une place au moins était réservée. L'annulation d'un vol implique en principe un changement de numéro de vol, contrairement au retard.

Mêmes compensations qu'en cas de refus d'embarquement « surbooking ».

De plus, la compagnie aérienne est dans l'obligation de vous offrir le choix entre :

- le remboursement de votre billet dans un délai de 7 jours pour la partie non effectuée mais aussi pour celle effectuée et devenue inutile,

ou

- le réacheminement vers votre destination finale dans des conditions comparables.

Si vous optez pour un réacheminement, la compagnie aérienne doit prendre en charge l'ensemble de vos frais d'hôtel et de restauration, jusqu'à votre arrivée à destination finale. Vous avez également le droit à deux appels téléphoniques.

En revanche, si vous choisissez le remboursement de votre billet d'avion, la compagnie aérienne est alors libérée de son obligation de prise charge de vos frais d'hôtel et de restauration.

Enfin, dans les deux cas, sauf exception, la compagnie aérienne est tenue de vous verser une indemnisation forfaitaire de :

Vols de moins de 1500 km	250 € (125€ si le retard ne dépasse pas 2h)
Vols intracommunautaires ou autres vols de 1500 à 3500 km	400 € (200€ si le retard ne dépasse pas 3h)
Autres vols de plus de 3500 km	600 € (300€ si le retard ne dépasse pas 4h)

L'indemnisation n'est pas due dans 3 cas :

- si les passagers sont informés deux semaines avant l'heure du départ,

- ou, en cas de délai inférieur, si une place leur est offerte sur un autre vol à une heure proche de l'horaire initialement prévu tant au départ qu'à l'arrivée,

- en cas de circonstances extraordinaires (conditions météorologiques, risques liés à la sécurité, grève, etc.).

Il incombe au transporteur aérien effectif de prouver qu'il a informé les passagers de l'annulation d'un vol ainsi que le délai dans lequel il l'a fait.

A noter, en achetant son billet avec certaines cartes de crédit (Visa Premier, Gold Mastercard, etc.), le voyageur bénéficie d'une assurance annulation sous condition.

Retards

Sauf circonstances extraordinaires (conditions météorologiques, risques liés à la sécurité, grève, etc.), le passager qui subit un retard important a droit à une assistance et à une indemnisation.

Droit à l'assistance

La compagnie aérienne doit fournir l'assistance nécessaire (rafraîchissements, restauration, téléphone, nuit d'hôtel, transport depuis l'aéroport jusqu'au lieu d'hébergement, etc.) dès que **le retard au départ d'un vol** atteint :

- soit deux heures ou plus pour les vols de 1500 km ou moins,
- soit trois heures ou plus pour les vols de plus de 1500 km jusqu'à 3500 km et tous les vols intracommunautaires de plus de 1500 kilomètres,

- soit quatre heures ou plus pour les autres vols de plus de 3500 km.

Si le retard au départ est d'au moins 5 heures, et seulement si le passager renonce à son voyage, il est en droit de se faire rembourser son billet d'avion, et éventuellement, de demander la prise en charge du vol retour vers son point de départ initial (cas d'un vol au départ d'une escale de correspondance).

Droit à indemnisation

Les retards de plus de 3 heures à destination finale donnent le droit à la même indemnisation qu'une annulation (voir plus haut).

Cette règle résulte d'un arrêt de la cour de justice de l'Union européenne en date du 23 octobre 2012.

Bagages

En cas de perte, de dommages causés aux bagages ou de retard, l'indemnisation peut s'élever jusqu'à environ 1 330 € :

- pour des dommages (détériorations), la réclamation doit être faite dans les sept jours de la réception du bagage,

- pour une réception tardive, ce délai est de 21 jours maximum. Si pendant la période d'absence de votre bagage vous avez dû acheter des produits de première nécessité (produits d'hygiène, sous-vêtements, etc.), vous pouvez en demander le remboursement à la compagnie aérienne sur présentation des factures**,**

- pour une perte de bagage, la réclamation pour le retard initial doit être effectuée dans le délai de 21 jours. Une déclaration de perte doit être effectuée dès que possible à l'issue de ce délai de 21 jours, le bagage étant alors réputé perdu. Des plafonds indemnitaires spécifiques s'appliquent. Vous avez toutefois la possibilité, moyennant supplément, d'effectuer une déclaration spéciale d'intérêt.

Cependant, la responsabilité des compagnies aériennes n'est pas engagée si, en cas de retard du bagage, elles ont pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le préjudice ou s'il était impossible de prendre de telles mesures pour éviter le retard dans la livraison du bagage, ou si la détérioration ou perte du bagage résulte de la nature ou du vice propre des bagages.

Personnes handicapées ou à mobilité réduite

Les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite sont protégées contre la discrimination pendant la réservation et au moment de l'embarquement.

Elles ont droit à une assistance dans les aéroports (au départ, en transit et à l'arrivée) ainsi qu'à bord des avions.

Pour faciliter cette assistance, il est recommandé de signaler ses besoins à l'avance.

En cas de litiges

Dans un premier temps, une démarche « amiable » auprès du service clientèle compétent de votre opérateur de transport est à privilégier (conservez une copie de votre réclamation) ;

Il est aussi possible de déposer directement en ligne une réclamation auprès de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC)

Dans un second temps, d'autres démarches amiables ou judiciaires sont possibles : consulter la Fiche pratique "Litiges de consommation courante".

→ Les associations de consommateurs de votre département peuvent aider à trouver un règlement amiable avec le professionnel.

Si vous n'avez pu obtenir un règlement à l'amiable directement en vous adressant auprès du professionnel ou de la DGAC, vous pouvez saisir le **Médiateur Tourisme Voyage**, chargé de favoriser une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal, en remplissant le formulaire de saisine disponible sur le site www.mtv.travel et en l'envoyant à l'adresse suivante :

MTV Médiation Tourisme Voyage *- BP 80 303 – 75823 PARIS Cedex 17*

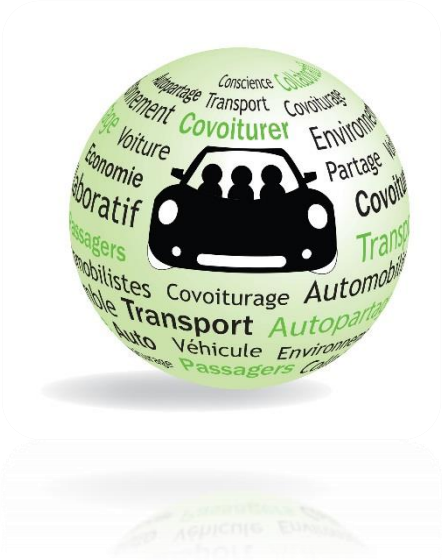

Voyager en covoiturage

Qu'est-ce que le covoiturage ?

Le covoiturage consiste en « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun».

Pour en savoir plus

Article. L. 1231-15 du Code des transports.

Le covoiturage est licite à condition qu'il soit gratuit ou que l'argent versé par les personnes transportées corresponde à un partage des frais générés par l'utilisation du véhicule. Le conducteur ne doit en aucun cas réaliser de bénéfice.

Pour en savoir plus

Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 12 mars 2013, 11-21.908

Assurance du covoiturage

Le propriétaire d'un véhicule doit souscrire au minimum une assurance responsabilité civile. Cette garantie couvre les dommages qui peuvent être occasionnés à des tiers lors d'un sinistre. Ainsi, le passager du covoiturage est garanti par cette assurance obligatoire.

Cependant, il est toujours préférable de vérifier son contrat, car certaines situations peuvent être exclues des situations garanties.

Vérifiez en particulier que votre assurance couvre bien :

- les trajets domicile/travail si vous souhaitez pratiquer le covoiturage avec des collègues.

- le « prêt du volant » si vous souhaitez confier la conduite à une autre personne à l'occasion d'un déplacement. Dans certains contrats, il peut être interdit ou soumis à une franchise majorée en cas de sinistre.

A noter

Si le conducteur réalise un bénéfice, l'assurance responsabilité civile est fortement susceptible de ne plus jouer. En effet, les contrats d'assurance automobile non professionnels comportent généralement une exclusion de garantie pour le transport de personnes effectué à titre onéreux.

Les sites de covoiturage en ligne

Les sites de covoiturage constituent une simple plateforme de mise en relation et peuvent prélever des « frais de service ».

A noter

Si le site impose le tarif que doivent verser les voyageurs, ce dernier est susceptible de dépasser les coûts réels. Dans ce cas il s'agit d'une prestation de transport illégale, pénalement sanctionnée. Le site encourt également une amende.

Sur ces sites, généralement :

- le conducteur s'engage envers les passagers à effectuer le trajet qu'il a proposé en réservation et qu'il a accepté de partager avec eux, aux dates, heure, et lieu convenus.
- le passager réserve une ou plusieurs places à partir du site en effectuant le plus souvent un paiement en ligne au moyen d'une carte bancaire.

La plupart des sites offrent la possibilité de noter les conducteurs et de faire des commentaires sur les trajets.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la préfecture de votre département, plus précisément de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) .

Les loisirs

Les activités sportives

Les centres équestres

Comme tous les établissements d'enseignement contre rémunération d'activités physiques et sportives, les centres équestres sont soumis à certaines obligations.

Obligations générales

Les responsables, enseignants, encadrants, animateurs doivent être déclarés. Toute personne assurant la direction d'un établissement doit être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le ministère de l'agriculture.

Les diplômes des moniteurs qualifiés doivent être affichés sur le lieu d'accueil.

Le responsable doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'établissement, le personnel et les clients.

Les consignes d'hygiène et de sécurité (organisation des secours, assurance, etc.) doivent être portées à la connaissance du public et affichées en un lieu visible.

Une note doit être délivrée pour tout paiement supérieur à 25 € TTC.

Conseils

- Porter une tenue adaptée : vestes, gilets de protection, protège-épaules pour cavaliers, bottes ;
- Le port du casque de protection pour sports hippiques est très vivement recommandé pour les adultes et obligatoire pour les mineurs ;
- Les équipements de protection (casques, gilets de protection, protège-épaules, etc.) doivent être en bon état et porter le marquage «CE» ;
- Suivez les instructions du moniteur.

Et n'oubliez pas qu'un bon établissement est celui qui traite bien ses chevaux.

Fermes équestres

La ferme équestre est une exploitation agricole où l'on peut pratiquer une ou plusieurs activités équestres. L'exploitation doit posséder elle-même un élevage de chevaux.

La réglementation applicable est celle de la forme d'hébergement ou de restauration proposée, à laquelle s'ajoutent les formalités liées à la prestation équestre (consultez les fiches " la restauration – chez l'habitant" et "l'hébergement – chez l'habitant").

Les obligations générales s'appliquent aux fermes équestres (affichage du diplôme des moniteurs, règles de sécurité, consignes sanitaires, etc.).

L'exploitant doit être naisseur de chevaux, c'est-à-dire avoir, sur l'exploitation, une ou plusieurs juments mises régulièrement à la reproduction. L'exploitation doit avoir une surface fourragère suffisante pour pouvoir nourrir les chevaux.

La ferme équestre doit garder un caractère agricole prononcé (bâtiment, environnement).

Les activités sportives

Les équipements de protection individuelle

Quelques repères réglementaires destinés aux utilisateurs potentiels d'un équipement de protection individuelle.

La pratique de certains sports et l'exercice d'activités professionnelles dangereuses comportent des risques. L'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) permet d'assurer une protection adéquate contre ces risques (abrasion, chutes, chocs, noyade, brûlures, risques électriques, bruits nocifs, etc.).

Le port de ces équipements (gants, gilets, combinaisons, chaussures, casques, harnais de sécurité, protections auditives, etc.) est toujours recommandé et parfois rendu obligatoire pour l'exercice de l'activité considérée.

Qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle ?

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité :

- *« porté »*, au sens où on porte un vêtement de protection, des lunettes de protection, un casque, etc. ;
- *« tenu »,* au sens où on tient le produit dans la main, tel le soudeur qui tient l'écran qui lui protège le visage ;
- la qualification d'EPI suppose qu'un tel produit puisse être porté ou tenu par son utilisateur pendant la durée de l'exposition au risque : le produit doit être mobile ;
- l'EPI concerne la protection de l'utilisateur. N'est pas un EPI, par exemple, un masque de soignant qui serait uniquement destiné à protéger un patient ;
- l'EPI, *a priori,* crée un champ de protection du corps (renforts vestimentaires, filtrage de rayons, filtrage de sons, signalisation visuelle, etc.) contre le risque considéré ;
- l'EPI concerne la prévention du risque et non le traitement de l'accident (un dispositif qui serait fixé sur une personne inconsciente pour l'extirper d'une position escarpée ne pourrait être considéré comme un EPI) ;
- toutefois, un dispositif d'alarme ou de détection sans capacité de protection intrinsèque n'est pas un EPI ;
- tout EPI s'inscrit dans une catégorie de protection contre les risques : I (agressions mécaniques superficielles), II (risques intermédiaires entre I et III), III (risques très graves). A chaque catégorie est associée une procédure de l'évaluation de la conformité du modèle d'EPI, plus

contraignante pour les catégories II et III, lesquelles font intervenir un organisme tiers évaluateur, dit *« organisme notifié »* ;
- tout EPI mis sur le marché doit satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité, générales et particulières, le concernant, telles que fixées dans la directive du Conseil n° 89/686/CEE modifiée et ses textes de transposition en droit national ;
- la référence de l'EPI à une norme nationale transposant une norme harmonisée communautaire[1] lui apporte une présomption de conformité aux exigences essentielles précitées.

Code du travail ou Code du sport ?

La directive du Conseil n°89/686/CEE modifiée, relative aux EPI, a été transposée dans deux codes en France : le Code du travail et le Code du sport.

De très nombreux EPI relèvent des dispositions du Code du travail, bien entendu ceux destinés à être utilisés en milieu de travail (et en dehors parfois, tels les EPI contre les chutes de hauteur), mais également d'autres EPI auxquels on ne penserait pas spontanément, comme les casques pour sports équestres, les combinaisons de plongée, les gilets de sécurité, brassières et combinaisons destinés à prévenir des noyades, ainsi que les aides à la flottabilité assimilables à des gilets de sauvetage.

Les aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation, en revanche, relèvent des dispositions du Code du sport, ainsi que la plupart des EPI destinés à être portés pour une pratique sportive ou de loisir (EPI-SL). Une paire de lunettes de soleil constitue ainsi un EPI-SL.

Marquages et notice accompagnant le produit :

En apposant le marquage réglementaire *« CE »,* le fabricant (ou son mandataire établi dans la Communauté) indique la conformité de l'EPI à l'ensemble des dispositions de la directive, c'est-à-dire aux exigences essentielles de sécurité, mais aussi à la procédure d'évaluation de la conformité requise pour le produit.

Le marquage *« CE »* est apposé sur chaque EPI fabriqué, de façon visible lisible et indélébile pendant la durée prévisible de cet EPI.

L'EPI sujet à vieillissement, tel le casque, doit comporter une date de fabrication marquée de façon indélébile.

Intégrée à la liste des exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles doit répondre l'EPI, la notice du fabricant doit accompagner le produit. Elle doit contenir de nombreuses informations utiles à l'utilisateur, dont les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté, les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien ou de désinfection, les performances et la classe de protection du produit, les limites d'utilisation, toute donnée permettant à l'acquéreur ou l'utilisateur de déterminer un délai de péremption praticable, ainsi que les nom et numéro d'identification de *« l'organisme notifié »,* sollicité dans la phase de conception de l'EPI, sans oublier la signification du marquage concernant la santé et la sécurité s'il existe (en vertu d'une norme harmonisée de référence, par exemple).

La notice d'information doit être rédigée en français.

---

[1] *La liste des normes harmonisées valides est publiée et régulièrement mise à jour au Journal officiel de l'Union européenne*

Une fiche de gestion individuelle pour les EPI loués ou mis à disposition réitérée

Des dispositions particulières, strictement nationales, du Code du travail et du Code du sport régissent, respectivement, les EPI de travail loués ou mis à disposition réitérée et les EPI-SL loués ou mis à disposition réitérée, tous ces produits étant connus aussi sous l'expression *« EPI d'occasion ».*

Les contraintes de marquages et notice vues précédemment valent également pour cette phase de mise à disposition des EPI.

S'y ajoute l'exigence réglementaire de suivi documentaire de chaque EPI à travers une *« fiche de gestion »* assurant la traçabilité amont et aval du produit : identification précise et caractéristiques de l'équipement, notice du fabricant ou copie, date d'achat ou de mise en service, date prévue de mise au rebut pour les EPI sujets à vieillissement, ultérieurement date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock. Les mesures d'hygiène et de désinfection ainsi que les mesures prises pour le maintien en conformité (inspections, réparations) doivent être également consignées.

En cas de doute sur la conformité de l'EPI loué, l'utilisateur peut demander communication de cette fiche de gestion au loueur.

Les activités sportives

Les mini-motos et les quads

Les mini-motos

Les mini-motos (*pocket bikes, dirt bikes*, etc.) sont des véhicules à deux roues de taille réduite, propulsées par un moteur thermique de cylindrée variable, voire un moteur électrique, pouvant atteindre des vitesses élevées. D'un prix modique, elles connaissent un succès commercial croissant mais peuvent être à l'origine d'accidents graves.

Les mini-motos peuvent-elles circuler partout ?

Les mini-motos sont des engins de loisir qui ne sont pas soumis au régime de la réception au sens du Code de la route et ne sont donc pas destinées à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique, mais sur des terrains spécialement conçus à cet effet (circuits agréés, terrains privés).

Qui peut utiliser une mini-moto ?

Bien que certains modèles de mini-motos ciblent un public très jeune, y compris des enfants, la loi interdit tout usage des mini-motos par un mineur de moins de 14 ans si l'engin peut dépasser la vitesse de 25 km/h. Il en est de même pour la location, sauf dans le cadre d'une association sportive agréée.

Les seules exceptions prévues à cette règle concernent un usage dans le cadre d'une association sportive agréée (FFM, UFOLEP).

Les propriétaires d'une mini-moto pouvant dépasser 25 km/h par construction doivent déclarer leur engin auprès de la préfecture afin de se voir délivrer un numéro d'identification. Ce numéro doit être gravé sur une partie inamovible du véhicule et également apparaître sur une plaque fixée en évidence.

(Télédéclaration possible sur le site "mon.service-public.fr" :

https://mdel.mon.service-public.fr/declaration-mini-moto-mini-quad.html)

Quelle sécurité ?

La taille réduite de ces machines rend leur utilisation délicate. Il convient donc de prendre le temps de se familiariser à leur maniement avant de les utiliser au maximum de leur capacité.

Les mini-motos doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité prévues par la Directive n°2066/42/CE "Machines". Ces exigences concernent notamment l'obligation de :

- protection des pièces mécaniques tournantes à plus de 360° (roues, chaînes) ;
- protection pour éviter les brûlures, l'absence d'arrêtes coupantes.

Le respect de ces exigences est attesté par la présence d'un marquage « CE » sur le produit.

Obligations des vendeurs et des loueurs

Les vendeurs et les loueurs de ces produits doivent prendre certaines précautions dont le non-respect peut entraîner des poursuites contentieuses.

Les distributeurs et les loueurs doivent clairement informer le consommateur sur les précautions d'emploi et notamment la restriction d'usage de ces véhicules.

Les distributeurs doivent s'assurer que les modèles qu'ils commercialisent sont conformes aux exigences essentielles de sécurité prévues par la Directive n°2006/42/CE "Machines" précitée. Pour attester de cette conformité, les engins doivent donc porter le marquage « CE ».

Dans le cas d'engins capables de dépasser la vitesse de 25 km/h par construction, le loueur qui met à disposition de ses clients un circuit doit disposer d'un terrain "adapté".

Les obligations d'information des professionnels sont rappelées dans la "charte" annexée au décret n° 2009-911 du 27 juillet 2009, dont un exemplaire doit être obligatoirement remis aux acheteurs ou locataires d'une mini-moto.

Quelles sanctions ?

Tout utilisateur d'une mini-moto sur une voie ouverte à la circulation publique est passible des sanctions prévues à l'article R.321-4 du Code de la route (contravention de 5ème classe, soit 1 500 €).

Les distributeurs de mini-motos peuvent être poursuivis s'ils n'ont pas clairement indiqué aux consommateurs les restrictions de ces véhicules, vendu un modèle pouvant dépasser 25 km/h à un mineur, ou si les modèles en vente ne sont pas conformes aux exigences de sécurité (notamment celles prévues par la Directive n°2006/42/CE "Machines").

Les loueurs peuvent également être poursuivis s'ils proposent des mini-motos dépassant 25 km/h à des mineurs de moins de 14 ans (hors encadrement spécifique par une association sportive agréée) ou, quel que soit l'âge de l'utilisateur sur un circuit inadapté.

Les auteurs de message publicitaire faisant croire à tort aux consommateurs qu'ils peuvent conduire ces engins sur la voie publique ou qu'ils peuvent être utilisés par des mineurs de moins de 14 ans pourront être poursuivis pour publicité mensongère.

Les véhicules circulant sur la voie publique peuvent être saisis et confisqués par les forces de l'ordre.

En cas d'accident, les assureurs peuvent invoquer la méconnaissance de ces restrictions d'usage par les utilisateurs pour refuser d'indemniser les conséquences du préjudice subi par le propriétaire de l'engin mais aussi des dommages causés aux tiers.

Lors de l'achat d'une mini-moto :

- assurez-vous de la présence du marquage « CE » ;
- vérifiez les éléments de protection ;
- équipez-vous de protections individuelles (casque, gants et vêtements renforcés) ;
- faites-vous expliquer en détail le maniement de l'engin ;
- exigez l'exemplaire de la « charte » qui doit vous être remise ;
- n'utilisez pas votre engin sur la voie publique ou ailleurs que sur un terrain adapté ;
- vérifiez que vous êtes couvert par une assurance.

Une mini-moto peut vous être proposée en cadeau dans une loterie, sur un stand de foire ou fête foraine, etc. Avant de l'accepter, réfléchissez et vérifiez que vous pourrez l'utiliser en toute légalité !

Les quads

Le quad est un engin tout terrain à moteur, utilisé par les particuliers et parfois proposé à la location comme loisir sportif. Son utilisation n'est pas sans poser certains problèmes.

Il existe quatre types de quads :

- le quad de sport et de compétition ;
- le quad loisirs ;
- le quad utilitaire ;
- le quad enfant (dès 5 ans chez certains constructeurs).

Les quads comportent tous 4 roues de taille basse à larges pneus. La cylindrée du moteur varie de 50 à 650 cm3 (mais il existe aussi des quads électriques), le poids entre 100 et 400 kg.

Quelle réglementation ?

Il faut distinguer les quads réceptionnés (homologués "route") des quads non réceptionnés. Cette distinction a des conséquences quant aux conditions de location de ces véhicules.

- Les premiers sont soumis à l'arrêté du 2 mai 2003, relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements. Ce texte permet aux quads d'être réceptionnés au titre du Code de la route pour pouvoir être utilisés sur les voies ouvertes au public.
- S'agissant des modèles de quads non soumis à réception (non homologués), ils sont strictement interdits sur les voies ouvertes au public et le Code de la route (article L. 321-1-1) prévoit pour ceux atteignant une vitesse supérieure à 25 km/h, des restrictions particulières.

Quads non homologués

Les quads non homologués pouvant atteindre une vitesse de 25 km/h sont exclusivement destinés à un usage sur des terrains adaptés. Ils sont interdits sur les voies non ouvertes à la circulation publique (routes, chemins forestiers, pistes, etc.).

Des règles particulières sont également à observer concernant les mineurs :

- pas de vente aux mineurs ;
- pas de location ou mise à disposition à des mineurs âgés de moins de 14 ans (sauf dans le cadre d'une association sportive agréée FFM, UFOLEP).

Enfin, une déclaration du véhicule par son propriétaire doit être faite auprès de la préfecture qui délivre un numéro d'identification à graver sur une partie inamovible du véhicule et à apposer sur une plaque fixée en évidence sur le véhicule (cette plaque pourra être retirée dans le cadre d'une pratique sportive).

(Télédéclaration possible sur le site "mon.service-public.fr" :

https://mdel.mon.service-public.fr/declaration-mini-moto-mini-quad.html)

Les risques occasionnés par une pratique sur des voies non ouvertes à la circulation publique ou sur des terrains qui ne seraient pas adaptés ne sont pas assurés par les compagnies d'assurance.

Quads homologués

En revanche, les quads homologués sont aptes à emprunter la voie publique. Ils doivent posséder une plaque d'immatriculation. Mais, pour les conduire, vous devez être titulaire du permis de conduire (BSR ou permis AM, A, A1 ou B selon la puissance du véhicule).

Quelle sécurité ?

Les quads homologués répondent à des exigences de sécurité définies pour leur réception, les quads non homologués étant pour leur part soumis à la Directive n°2006/42/CE "Machines", qui intègre également des prescriptions de sécurité.

La sécurité des véhicules passe essentiellement par la protection des parties chaudes (risques de brûlures) et des pièces tournantes. Ceci, afin d'éviter que des parties du corps de l'utilisateur, ou des vêtements flottants n’entrent en contact ou ne s'enroulent autour des éléments mécaniques tournants du quad.

Les quads disposent en général de protections efficaces permettant d'assurer la sécurité du conducteur. La conception de caches enveloppant les quatre roues du véhicule en intégrant un marchepied en un seul bloc met hors de contact le pied du chauffeur avec les pneumatiques. De plus, les parties tournantes (chaîne et arbre de transmission) se situant sous le véhicule et le pilote étant haut placé sur le quad, la probabilité de contact est réduite avec l'apposition de ce carénage enveloppant.

Il demeure que ces engins restent dangereux. La conception de ces engins avec essieu arrière fixe sans différentiel rend leur maniement difficile en cas de virage, le quad ayant tendance à poursuivre sa trajectoire en ligne droite. Il est généralement prévu pour être utilisé par le seul conducteur. Les risques principaux sont la perte de contrôle, la chute, les projections diverses, le retournement de l'engin, en raison de l'instabilité du véhicule. Il convient d'adapter sa vitesse à la nature du terrain (virages, pente, conditions d'adhérence, etc.).

Si vous louez un quad sur un circuit

Les quads mis en location sont en général très récents : le renouvellement fréquent des flottes de véhicules loués est un facteur positif pour garantir la sécurité des utilisateurs et empêcher ainsi l'utilisation de véhicules défectueux ou obsolètes.

S'il s'agit de modèles non homologués, ils doivent être conformes à la Directive n°2006/42/CE "Machines" et de ce fait porter un marquage « CE ».

Exigez l'exemplaire de la "charte" qui doit vous être remis.

Les consignes de sécurité d'utilisation du quad doivent être clairement affichées :

- port d'éléments de protection individuelle ;
- port de vêtements adaptés et interdiction des vêtements flottants ;
- interdiction de fumer et de conduire sous l'influence de l'alcool.

Respectez les consignes délivrées par le personnel, l'affichage et les prescriptions des notices d'utilisation des véhicules. En cas de comportement dangereux, vous risquez l'expulsion du circuit.

Si vous louez un quad pour une promenade

Vérifiez que les quads qui vous sont proposés sont des modèles homologués pour la circulation sur les voies ouvertes au public.

Informez-vous en mairie sur la possibilité de traverser certains espaces naturels avec un engin motorisé, certains sites sont protégés.

- La conduite d'un quad demande un temps d'adaptation et une initiation spécifique, prenez donc le temps de vous familiariser avec ce type d'engins, si possible sur un circuit dédié à l'apprentissage ;
- Informez-vous des risques liés à la conduite d'un quad ;
- Refusez d'utiliser un quad si les protections des parties chaudes ou tournantes sont manquantes ou abîmées ;
- Utilisez le quad sur les circuits prévus à cet effet.

Les activités sportives

Les parcours acrobatiques

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des espaces d'activité ludique sécurisée permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon autonome et plus ou moins acrobatique, sur et/ou entre les arbres ou autres supports naturels ou non.

L'accrobranche fait partie des parcours acrobatiques en hauteur et consiste à réaliser l'escalade dans les arbres à l'aide d'équipements temporaires, pratique encadrée en permanence par une personne qualifiée (cf. ci-dessous).

La sécurité

Elle est assurée au moyen d'un équipement de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur (harnais, longe, connecteur, etc.) relié à une ligne de vie installée sur son parcours et au moyen de protections collectives (filets, matelas, balustrade, etc.).

Les différents dispositifs de protection (contre les chutes de hauteur ainsi que les chocs) ont pour but de limiter les conséquences des chutes ou des chocs. Pensez à vérifier avant le départ le bon état des équipements de protection individuelle (EPI) que vous utilisez, vérifiez la présence du marquage «CE» et assurez-vous d'avoir bien compris les consignes d'utilisation.

L'encadrement

Les conditions sont différentes selon que l'accès au parcours se déroule de façon autonome ou encadrée.

Les parcours acrobatiques autonomes

Il s'agit de parcours acrobatiques fixes en forêt dont l'accès est ouvert au public, sans encadrement ou accompagnement spécifique d'une personne pendant l'activité.

Le gestionnaire du parc est chargé d'informer les pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations et de veiller à la surveillance du site. L'exploitant doit s'assurer que les personnes assurant l'information du public et la surveillance du site sont en nombre suffisant et possèdent les compétences suivantes :

- maîtriser l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) spécialisés pour cette activité ;
- accueillir les pratiquants, communiquer sur l'activité et informer le public sur les techniques utilisées et les consignes de sécurité à respecter ;
- mettre en œuvre les procédures permettant d'assurer la protection des personnes utilisant les différents ateliers ou parcours.

L'exploitation doit également veiller à ce que chaque établissement dispose du personnel possédant les compétences pour intervenir en hauteur pendant les jours et les horaires d'ouverture au public.

Pour les parcours acrobatiques accompagnés

Une personne assure la prise en charge d'un groupe et l'accompagne pendant l'activité. Les activités concernées regroupent notamment les pratiques d'accrobranche.

Pour l'accompagnateur l'une des qualifications suivantes est requise :

- le brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), option escalade ou spéléologie ;
- le diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du Brevet d'État d'alpinisme ;
- le diplôme de moniteur d'escalade du Brevet d'État d'alpinisme ;
- les différents brevets d'État possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien avec support technique escalade (dans la limite de ses prérogatives définies à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995) ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien de la jeunesse et des sports avec support technique spéléologie (dans la limite de ses prérogatives définies à l'annexe de l'arrêté du 4 mai 1995) ;
- le brevet d'État d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) et conjointement le brevet fédéral «moniteur escalad'arbre» délivré par la fédération française de montagne et d'escalade ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité «activités physiques pour tous» et conjointement le brevet fédéral «moniteur escalad'arbre» délivré par la fédération française de montagne et d'escalade ;
- le certificat de spécialisation «activités escalade» associé aux BPJEPS spécialités : «activités physiques pour tous », «activités nautiques», «activités gymniques, de la forme et de la force».

Lisez attentivement le règlement intérieur qui doit être affiché à l'accueil. Il doit comprendre au moins les informations suivantes :

- les consignes de sécurité : respectez-les ;
- les limites et restrictions d'utilisation ;
- les titres et diplômes du personnel ;
- l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- le plan d'organisation de sécurité et de secours (identification des personnes responsables, numéros de téléphone d'urgence, cheminements à respecter, etc.).
- l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident qui est facultative, reste à l'initiative du pratiquant.

En cas d'anomalies faisant courir un danger grave aux pratiquants, adressez-vous au maire, au préfet ou à la direction départementale de la protection des populations ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP).

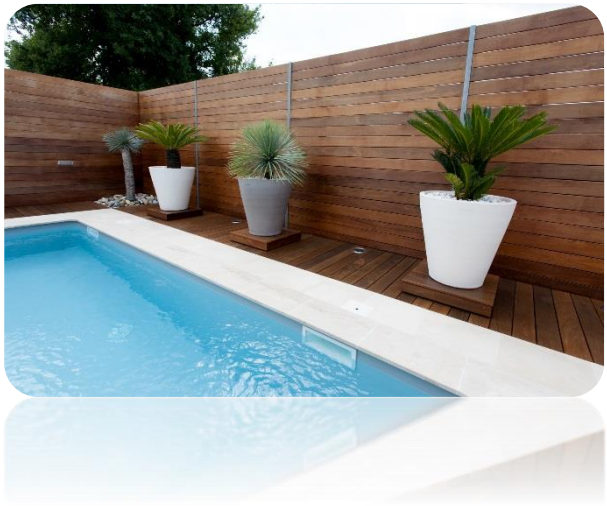

Les activités sportives

Les piscines

Afin de limiter les risques d'accident ou de noyade dans les piscines, il est important de connaître la réglementation existante ainsi que quelques conseils de prévention.

La réglementation sur la sécurité des piscines est différente selon le type d'équipement.

1. Les piscines ouvertes au public et d'accès payant

Il s'agit des piscines publiques ou privées, accessibles à tous les usagers par l'achat d'un billet, qui peut être spécifique ou non à la baignade (exemple des centres de remise en forme où le paiement peut correspondre à un ensemble de prestations offertes à la clientèle).

La sécurité dans ces établissements relève du Code du sport pour la sécurité des installations ainsi que du Code de la santé publique pour la qualité de l'eau et l'hygiène des locaux.

Elles doivent être surveillées constamment par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État.

2. Les piscines privées à usage familial

Ce sont les piscines installées chez les particuliers, réservées à un usage domestique. Selon le Code de la construction et de l'habitation, toute piscine enterrée non close privative à usage individuel doit être pourvue d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de noyade : abri, alarme, barrière ou couverture.

Les propriétaires qui ne satisfont pas à cette obligation encourent des sanctions pénales, notamment une amende de 45 000 €.

Attention ! Ces dispositifs ne remplacent pas la surveillance active et permanente des enfants par un adulte.

3. Les piscines privatives à usage collectif

Il s'agit des piscines situées principalement dans les campings, hôtels, villages et résidences de vacances. La piscine constitue une prestation annexe à l'activité principale de l'établissement touristique.

Elles ne sont pas soumises à l'obligation de surveillance à laquelle doivent satisfaire les piscines ouvertes au public d'accès payant, sauf si un enseignement d'activités aquatiques y est dispensé (apprentissage de la natation, cours d'aquagym, etc.).

Tout comme les piscines privées à usage familial, elles doivent être équipées d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés visant à prévenir le risque de noyade: abri, alarme, barrière ou couverture.

Elles doivent par ailleurs respecter des exigences de sécurité particulières, notamment :

• Les sols ou les murs (bassin compris) ne doivent pas être dangereux, par exemple glissants ou abrasifs.

• Des affichages doivent informer les utilisateurs sur les précautions d'emploi de tout matériel mis à disposition.

• Les profondeurs minimales et maximales de chaque bassin doivent être affichées et lisibles depuis les plages et les bassins.

• Le fond d'un bassin doit toujours être visible, sinon il doit être immédiatement évacué.

• Les écumeurs de surface et les bouches de reprise des eaux doivent être en nombre suffisant et conçus de manière à ne pas aspirer tout ou partie du corps des utilisateurs. Les bouches de reprise des eaux doivent être munies de grilles et ne pas pouvoir être ouvertes par les usagers.

• Toute installation hydraulique (bouches de reprise des eaux, goulottes, générateurs de vagues artificielles) doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence du type « coup de poing », facilement accessible et visible.

• Les toboggans aquatiques, plongeoirs, machines à vagues, bassins à remous et courants d'eau artificiels font également l'objet de prescriptions de sécurité spécifiques.

4. Les piscines hors sol

En l'absence de réglementation spécifique, les piscines hors sol sont soumises à l'obligation générale de sécurité, selon laquelle «les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes» (article L. 221-1 du Code de la consommation).

Compte tenu des noyades de jeunes enfants qui s'y produisent chaque année, toute baignade dans ces piscines doit se faire sous la surveillance constante d'adultes aptes à intervenir rapidement en cas de danger.

Il est également impératif de condamner l'accès à la piscine après la baignade.

Quelques recommandations, accessibles à tous, doivent être rappelées :

- Évitez les bains après un repas trop copieux ou trop arrosé.
- Posez à côté d'une piscine domestique une perche, une bouée et un téléphone pour alerter les secours le plus rapidement possible. Après la baignade, pensez à sortir tous les objets flottants, jouets, bouées, objets gonflables et à remettre en place le dispositif anti-noyade.
- Équipez les enfants de bouées, brassards ou maillots flotteurs.
- Apprenez-leur à nager le plus tôt possible.
- De manière générale, ne laissez jamais des enfants évoluer dans ou à côté d'un bassin sans la surveillance constante d'un adulte apte à intervenir en cas d'urgence.

En complément

Brochure éditée par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) « Se baigner sans danger » : pour y accéder, cliquer ici.

Les aires de jeux

Une aire collective de jeux est un espace dans lequel sont installés, de manière permanente, des équipements réservés à des enfants de moins de 14 ans et destinés à être utilisés à des fins de jeu dans un cadre collectif.

On peut trouver des aires collectives de jeux dans de nombreux lieux : jardins publics, écoles, crèches, centres de loisirs, restaurants, centres commerciaux, parcs ou salles de loisirs, résidences d'habitat collectif, campings, hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, de loisirs, colonies de vacances, plages, parcs aquatiques, etc.

Les aires de jeux permettent l'épanouissement et le développement des enfants mais présentent certains risques : chutes, coincements, coupures, etc. Elles doivent donc respecter des exigences de sécurité réglementaires, afin de ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé des utilisateurs, dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Exigences concernant l'environnement et l'aménagement de l'aire

- A l'entrée de l'aire, les coordonnées du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichées.
- Sur, ou à proximité de chaque équipement, la tranche d'âge à laquelle il est destiné et les avertissements sur les éventuels risques liés à son utilisation doivent être indiqués, au besoin au moyen de pictogrammes.
- L'aire de jeux doit être séparée de tout élément, naturel ou artificiel, susceptible de mettre en danger les utilisateurs des jeux : voies routières, parcs de stationnement, cours et plans d'eau, terrains de jeu de boules, etc.
- Les plantes et arbres doivent être choisis pour ne pas provoquer d'empoisonnements ou de blessures.
- L'hygiène des bacs à sable doit être vérifiée.

Exigences relatives à la conception et à l'entretien des équipements de jeux

- Tout obstacle ne faisant pas partie du jeu ou de la zone de sécurité doit être supprimé (entre 1,5 et 2,5 mètres autour du jeu).
- Les zones à risques (balançoires, tourniquets, etc.) doivent être matérialisées.
- Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber, lorsqu'ils utilisent les équipements, doivent être revêtues de matériaux amortissants appropriés et non dégradés.
- Les équipements de jeux doivent être fixés de manière permanente et leur stabilité doit être périodiquement contrôlée.
- Tout risque d'infection ou de noyade, pour les jeux utilisant de l'eau, doit être écarté.
- Les adultes doivent pouvoir accéder à tous les endroits du jeu où un enfant est susceptible de se trouver.

La DGCCRF fait également les recommandations suivantes, à la portée de tous

- Avant d'orienter les enfants sur les jeux, regardez les panneaux d'affichage pour prendre connaissance des tranches d'âge recommandées et des éventuels risques liés à l'utilisation des équipements.
- Retirez des enfants les vêtements, parties de vêtements ou tous éléments qui pourraient provoquer blessures ou étouffements (cordons, écharpes, foulards, bijoux). Les casques à sangles (vélo, roller) sont également à éviter.
- Prenez le temps de regarder les jeux sur lesquels les enfants évoluent : un simple et rapide examen visuel permet souvent de repérer les plus grands dangers : clous ou vis saillants, échardes, sol de réception troué, glissière de toboggan brûlante sous l'effet du soleil, équipement mal fixé, etc.
- De manière générale, ne laissez jamais un enfant évoluer sur une aire de jeux sans surveillance.

Les discothèques et cabarets

Les prix des discothèques, cabarets et autres établissements, etc., sont libres.

L'affichage des prix

La réglementation impose aux établissements qui offrent des installations ou divertissements, tels que spectacles et musique, d'afficher, lisiblement et d'une manière visible de l'extérieur, les prix des prestations suivantes :

- billet d'entrée et, si le prix de celui-ci comprend une boisson, sa nature et sa contenance ;
- une boisson sans alcool (nature et contenance) ;
- une boisson alcoolisée servie au verre (nature et contenance) ;
- une bouteille de whisky (marque et contenance) ;
- une bouteille de vodka ou de gin (marque et contenance) ;
- une bouteille de champagne (marque et contenance).

Bon à savoir

L'accès ne peut être discriminant.

Les discothèques et cabarets ne peuvent interdire l'accès de leur établissement à un consommateur pour un motif discriminatoire fondé sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion, etc., (article 225-1 du Code pénal).

Le prix du vestiaire

Le prix du vestiaire doit être affiché à l'intérieur de l'établissement.

Si le vestiaire est obligatoire et payant, son prix doit être clairement affiché dès l'entrée de l'établissement pour la bonne information du consommateur.

Les objets connectés

Lunettes, lave-linge, téléviseurs, montres, systèmes de vidéosurveillance, serrure, fourchette, etc., autant d'objets électroniques connectés qui partagent aujourd'hui notre quotidien. Qu'ils soient directement connectés au *Web* en *wifi* ou bien par l'intermédiaire d'un *smartphone* (avec lequel ils communiquent en *Bluetooth*), ces objets prennent une nouvelle dimension. Le consommateur connecté peut ainsi surveiller sa maison, la distance qu'il a parcourue dans la journée et son rythme cardiaque en deux clics sur l'écran de son *smartphone*.

Aujourd'hui, les objets connectés sont partout. Ils sont dans l'automobile, dans la salle de bain avec la brosse à dents, dans la cuisine avec le réfrigérateur qui peut lister par lui-même les aliments manquants ou périmés, et même dans le monde de la mode. Les objets connectés de cette catégorie sont aussi appelés des «***Wearables***», ou «***Wearable Computing***» (en français : informatique vestimentaire), soit des interfaces informatiques que l'on porte sur le corps

Un marché en pleine expansion
La vente des **objets connectés a doublé en** 2014, atteignant 150 millions d'euros. Les bracelets, les montres connectées et de sport (avec le *GPS*), ont **représenté la majorité des ventes d'objets connectés en France, aux alentours de 90 millions d'euros**.
On estime qu'il se vendra environ **2 milliards d'objets connectés au cours des 5 prochaines années en France**. Ils seront vendus principalement en grandes surfaces spécialisées (GSS) et sur le *web*. Près de 640.000 clients se sont laissés séduire par ce type d'accessoires en 2014.

Outre nos téléphones, nous sommes entourés d'objets communicants et intelligents. Dans le commerce, ce sont des étiquettes *RFID* pour lutter contre la fraude, gérer les stocks ou, bientôt, pour contrôler le contenu de tout un *caddy* à la caisse. Dans nos immeubles, ce sont les capteurs de relevés de compteurs qui informent l'exploitant des consommations en temps réel.

Une vigilance nécessaire de la part des consommateurs

L'explosion des objets connectés expose principalement les consommateurs à deux types de risques :

- l'utilisation commerciale des données personnelles et les atteintes à la vie privée.

Une des conséquences de ce monde de réseau et de communication est que nous laissons de plus en plus de traces numériques. Au-delà des progrès technologiques, il s'agit désormais de parvenir à garantir l'anonymat des données : un tout autre *challenge.* Les objets communicants reçoivent, interprètent et communiquent entre eux les données préalablement collectées.

En 2010 déjà, un industriel spécialiste de la domotique affirmait avoir *«la technologie pour* enregistrer chaque minute*, chaque seconde, chaque microseconde, plus ou moins en direct, etc. Partant de là, nous pouvons déduire combien de personnes sont présentes dans la maison, ce qu'elles font, (etc.) : des quantités de données privées»*.

Non seulement les entreprises spécialisées sont ainsi capables de suivre votre vie quotidienne à la trace mais elles sont aussi en mesure d'en tirer les conséquences au niveau de votre mode de vie et de votre santé en particulier.

« Le scénario dans lequel une assurance santé ou une mutuelle conditionnerait l'obtention d'un tarif avantageux à l'accomplissement d'un certain nombre d'activités physiques, chiffres à l'appui, se dessine.» Extrait du rapport de la CNIL mai 2014 « *Le corps, nouvel objet connecté* ».

De même, il est tout à fait envisageable que la collecte de ces données puisse déboucher sur certaines formes de discrimination, discrimination à l'embauche par exemple, ou discrimination par le prix si les données recueillies ont mis en évidence un niveau de revenus important chez un consommateur.

- Les risques de piratage

Dès lors que «se connecter à internet» devient une fonction intégrante des grille-pain, pèse-personnes et lave-vaisselle, les concepteurs de ces équipements doivent gérer un nouveau genre de problèmes, un genre qu'ils n'avaient jamais eu à envisager jusqu'alors, celui des *cybers* attaques.

La sécurité et la protection des données privées ne semblent pas encore être pas la priorité des industriels acteurs de ce marché. Les attaques sur les objets connectés présentant des failles de sécurité ont eu tendance à se multiplier ces derniers mois. Caméras de vidéosurveillance, réfrigérateurs, *baby phones*, *Smart TV*, voici quelques exemples connus d'appareils qui ont fait l'objet d'attaques diverses.

Que faire pour se protéger au mieux contre les attaques ?

La première chose est de lister tous les objets connectés de la maison et de savoir comment et à quoi ils sont connectés (à internet, ou à d'autres objets de la maison). Ensuite, il est impératif de mettre des obstacles sur la route d'un éventuel *hacker*. Pour ce faire, il faut tout d'abord installer régulièrement les mises à jour de sécurité et les mises à jour logicielles, pour limiter le nombre de vulnérabilités connues qui pourraient être exploitées. Il est également nécessaire de changer le nom et le mot de passe par défaut de chaque objet connecté. C'est, en effet, la première chose qu'un *hacker* tentera d'attaquer pour en prendre le contrôle. Pour finir, il convient de limiter l'accès d'un objet connecté aux autres objets connectés dans la maison. Par exemple, si vous avez une *Smart* TV, vous devrez restreindre l'accès à cette TV et autoriser seulement son accès à des ressources particulières du réseau (il n'est pas vraiment nécessaire que votre imprimante soit connectée à votre TV, par exemple, etc.).

La principale faille qu'exploitent les *hackers* est encore trop souvent l'absence de vigilance des utilisateurs. Beaucoup n'ont pas conscience des risques et n'utilisent pas de mots de passe pour protéger l'accès à distance de leurs équipements, ou se contentent de laisser les identifiants par défaut fournis par les fabricants. Un vrai problème, d'autant qu'avec certains moteurs de recherche spécialisés, tous les appareils connectés ayant une adresse *IP* visible sont désormais répertoriés sur le *Web*.

D'une efficacité redoutable, ce service permet d'effectuer des recherches globales, ou par pays, en saisissant une simple requête pour identifier, localiser, voire prendre le contrôle des appareils connectés non protégés par un mot de passe.

La restauration

Les glaces, les crèmes glacées, les sorbets

En période estivale, vendeurs sur la plage, «cabanes» ou camions aménagés, marchés de plein air, glaciers ou autres marchands sauront satisfaire une petite faim.

Si une température élevée ne pose aucun problème à certains produits, pour d'autres elle peut provoquer des problèmes de santé d'autant plus graves que les personnes qui les ingèrent sont fragiles (enfants, personnes âgées, malades, etc.).

Tous les produits composés à partir d'œufs, de crème fraîche et tous les ingrédients qui se dégradent du fait de l'élévation de la température doivent respecter des conditions strictes de conservation. Entrent dans cette catégorie de produits à risque les crèmes glacées, les glaces, les sorbets, etc.

Une consommation rapide après l'achat est donc conseillée. La conservation dans une glacière est possible, mais il faut être vigilant. La glacière présentant des garanties de fraîcheur aléatoires selon les marques et les modes de réfrigération choisis.

Les glaces

Elles se répartissent en trois grandes catégories : les sorbets, les crèmes glacées et les glaces.

Tous ces produits sont soumis à la réglementation générale applicable aux denrées alimentaires, en matière d'hygiène, d'étiquetage, d'emploi d'additifs et d'arômes alimentaires.

Concernant l'information du consommateur en matière d'étiquetage, la mention de la présence de lait, même en très faible quantité (sorbets) est obligatoire et indispensable pour les consommateurs allergiques au lait. D'une manière générale, l'indication de la présence d'allergènes dans les produits glaciers, qu'ils soient ou non vendus préemballés, doit se faire obligatoirement par écrit.

En outre, à titre volontaire, les opérateurs peuvent d'ores et déjà faire figurer sur l'emballage des glaces préemballées la déclaration nutritionnelle qui ne deviendra obligatoire qu'à partir du 13 décembre 2016.

Sorbet

Il est obtenu par congélation d'un mélange d'eau potable, de sucre de fruits, ou de légumes, éventuellement additionné d'épices ou de plantes.
L'emploi de protéines laitières est compatible avec la dénomination «sorbet». En effet, les protéines laitières peuvent être utilisées à très faible dose (moins de 1 %) à des fins technologiques pour améliorer l'onctuosité du produit fini (rôle de texturant). Afin d'assurer correctement l'information du consommateur, les opérateurs doivent indiquer le pourcentage de protéines laitières réellement mises en œuvre dans la liste des ingrédients.

Crème glacée

La crème glacée est obtenue par la congélation d'un mélange pasteurisé de lait, de crème et de sucre, aromatisé aux fruits.
Le seuil minimum en matières grasses laitières est passé, en 2008, de 8 % à 5 %.

Glace

Elle est obtenue par la congélation d'un mélange pasteurisé de lait et/ou d'ingrédients à base d'œufs et/ou d'ingrédients d'origine végétale et/ou de gélatine et de sucre, aromatisée aux fruits.
Lorsque des protéines végétales sont utilisées, par exemple, le tonyu (couramment appelé jus de soja), la dénomination de vente peut être soit glace végétale, soit glace au soja.

La température de conservation des glaces

Les glaces doivent respecter des conditions strictes de conservation et de vente aux consommateurs, qu'elles soient fabriquées directement par les revendeurs ou achetées pour la revente.
La température de conservation des glaces est de –18°C. Les glaces en cornet, les bâtonnets, etc., présentés en vue de leur consommation immédiate, peuvent être conservés à la température de service qui ne peut pas être supérieure à –10°C.
La durée pendant laquelle les produits peuvent rester à –10°C doit être la plus courte possible et, en conséquence, les quantités stockées dans le conservateur, adaptées aux besoins du service.

L'hygiène

Les contrôles vérifient le respect des bonnes pratiques d'hygiène par le vendeur. Ils concernent les équipements (appareils de glaces à l'italienne), les installations et les conditions générales de préparation : nettoyage des cuves et des cylindres, utilisation correcte de produits de nettoyage, pratiques de mélange de préparations fabriquées à différents moments et formation du personnel, souvent saisonnier. Les produits font l'objet de prélèvements microbiologiques. L'hygiène et la qualité bactériologique des eaux de trempage des portionneurs à glaces, sources possibles de contamination bactérienne, font l'objet d'une attention particulière.

La santé

Les boissons énergisantes

Les boissons dites « énergisantes »

Très à la mode, les boissons énergisantes connaissent un succès fulgurant grâce à un *marketing* agressif et surtout à une réputation sulfureuse.

Qu'est-ce qu'une boisson énergisante ?

Les boissons énergisantes ou *« energy drinks »* ne sont pas définies réglementairement. Appartenant à la catégorie des boissons rafraichissantes, Elles se caractérisent par plusieurs points communs :

- les effets revendiqués : ces boissons prétendent procurer un regain d'énergie en agissant sur le système nerveux ;

- leur composition : ces boissons contiennent de la caféine en grande quantité, associée à d'autres substances telles que la taurine, le glucuronolactone ou des extraits de plantes ;

- leur cible : ces boissons visent des populations jeunes et sportives.

Il ne faut toutefois pas confondre ces produits avec les boissons dites énergétiques, destinées aux sportifs. Ces dernières contiennent des nutriments essentiels pour une activité physique intense (sucres, éléments minéraux) au contraire des boissons énergisantes qui, elles, peuvent s'avérer dangereuses pour certains sportifs.

A savoir

Une canette de 25 cl de boisson énergisante contient environ 80 mg de caféine, soit l'équivalent d'une tasse de café. La taurine et le glucuronolactone qui se trouvent naturellement dans certains aliments. Cependant, elles sont utilisées à des niveaux nettement supérieurs dans les boissons énergisantes.

Ces boissons sont-elles sûres ?

La caféine peut provoquer des effets indésirables (tachycardie, palpitations, tremblements, anxiété, insomnie, etc.) au-delà de 300 mg par jour. Elle peut aussi engendrer des phénomènes de dépendance. Elle est fortement déconseillée aux femmes enceintes et aux enfants.

S'agissant de la taurine et de la glucuronolactone, il n'a pas été démontré l'existence d'un danger avéré aux doses proposées. Pour l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), l'exposition à ces ingrédients via la prise régulière de boissons énergisantes ne suscite pas d'inquiétude en termes de sécurité, pour une consommation moyenne allant de 125 ml (0,5 cannette) à 350 ml (1,4 cannette) par personne par jour. Toutefois, les effets de ces molécules sur l'organisme ne sont pas totalement connus.

Au lendemain de l'autorisation accordée à ces boissons, la France s'est dotée d'un dispositif de surveillance spécifique. En février 2013, l'Institut de veille sanitaire (InVS) a rendu un rapport relatif aux signalements d'effets indésirables recensés au cours des années 2009 à 2012, par les centres anti-poisons et de toxicovigilance. Ce rapport met en évidence une augmentation du nombre de cas parallèle à l'augmentation de la consommation de ces boissons. Les cas de mésusage de ces boissons constituent l'essentiel des notifications, qu'il s'agisse de surconsommations ou, plus rarement, d'intoxications accidentelles d'enfants. Ce rapport conclut qu'il existe des preuves suffisantes d'un risque d'intoxication bénigne par la caféine associé à la surconsommation de boissons énergisantes.

Certains modes de consommation courants (lors d'activités sportives, en mélange avec de l'alcool) sont pointés du doigt ca ils pourraient toutefois être associés :

- à des risques cardio-vasculaires lors d'exercices physiques intenses
- à une perception amoindrie des effets de l'alcool, ce qui pourrait amener à consommer plus d'alcool ou à prendre des risques non mesurés.

A savoir
Les boissons énergisantes sont soumises à une déclaration obligatoire à la DGCCRF qui en contrôle la conformité. La quantité de caféine dans ces boissons ne doit pas dépasser 320mg/L.

En outre, le règlement relatif à l'information des consommateurs impose depuis décembre 2014 de faire figurer dans l'étiquetage des boissons contenant plus de 150 mg/L de caféine (à l'exception du thé ou du café), la mention « teneur élevée en caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes ou allaitantes »

Le bronzage en institut

Depuis le 29 juillet 2009, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC/IARC), agence dédiée au cancer au sein de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a officiellement classé les UV émis par les cabines de bronzage comme « cancérogènes ».

La réglementation

Les cabines de bronzage sont soumises à une réglementation stricte, qui doit permettre de s'assurer que les conditions d'utilisation sont conformes à des règles de bonne pratique et de minimisation des risques pour la santé.
Cette réglementation a été très récemment renforcée par deux arrêtés du 20 octobre 2014 relatifs à la traçabilité et aux contrôles des appareils de bronzage ; et à l'information et aux avertissements destinés aux exploitants et aux utilisateurs d'appareils de bronzage pris en application du décret n° 2013-1261 du 37 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets.

Toute référence à un effet bénéfique pour la santé est interdite. Le professionnel doit mettre à disposition de sa clientèle des lunettes assurant une protection appropriée des yeux.
La réglementation fixe à l'exploitant diverses obligations :

- la déclaration auprès de la préfecture,
- la formation du personnel chargé de surveiller la prestation UV,
- le contrôle technique des appareils tous les deux ans,
- l'affichage d'informations destinées au public et avertissements sur les précautions d'exposition et les risques liés à l'usage des émetteurs d'UV.

La DGCCRF assure le respect de la réglementation par des contrôles réguliers auprès des utilisateurs professionnels délivrant les prestations UV artificiels et auprès des organismes agréés par l'Etat qui vérifient régulièrement les appareils UV.

Précautions indispensables :

• prendre connaissance et respecter les mises en garde, les avertissements et les précautions affichés dans les établissements offrant cette prestation ;
• porter systématiquement les lunettes de protection fournies ;
• enlever les cosmétiques bien avant l'exposition et n'appliquer aucun produit sur la peau avant la séance de bronzage ;
• éviter de s'exposer en cas de prise de médicaments susceptibles d'être photosensibilisants.
• en cas de doute, consulter votre médecin ;
• ne pas dépasser la durée d'exposition prévue en fonction de votre type de peau ;
• respecter un délai de 48 heures minimum entre les deux premières séances ;
• ne pas s'exposer au soleil et aux lampes d'un appareil de bronzage le même jour ;
• suivre les recommandations concernant la durée, les intervalles d'exposition et les distances à lampe ;
• consulter un médecin si des cloques persistantes, des blessures ou rougeurs se développent sur la peau, ou en cas d'antécédents de pathologie cutanée.

La cigarette électronique

La cigarette électronique est le nom générique désignant des générateurs d'aérosols dont la forme rappelle celle de la cigarette et servant à délivrer de la fumée artificielle aromatisée contenant ou non de la nicotine. L'emplacement du filtre contient une mèche ou un réservoir pour le liquide aromatique de substitution au tabac. Les principaux ingrédients retrouvés dans la majorité des produits sont la nicotine (optionnelle), le propylène glycol, la glycérine et un arôme.

Les produits commercialisés sont soient des cigarettes à usage unique, soit des cigarettes utilisant des cartouches pré-remplies ou des cartouches rechargeables avec un liquide de recharge. Les liquides de recharge sont soumis à la réglementation applicable aux produits chimiques.

La cigarette électronique est généralement équipée de batteries qui sont alimentées par un chargeur de type USB avec un adaptateur (transformateur) à brancher sur le secteur. L'adaptateur est soumis aux règlementations relatives à la sécurité électrique et à la compatibilité électromagnétique.

La cigarette électronique en tant que médicament

Selon le communiqué de presse du 30 mai 2011 de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), la cigarette électronique relève des dispositions du Code de la santé publique relatives au médicament si :

- elles revendiquent l'aide au sevrage tabagique (article L.5121-2 du Code de la santé publique) ;
- la quantité de nicotine contenue dans la cartouche (cigarette à usage unique ou une cartouche pré-remplie) est supérieure ou égale à 10 mg ;
- le liquide de recharge a une concentration en nicotine supérieure ou égale à 20 mg/ml.

Dans ces trois cas, le produit doit disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Actuellement aucun de ces produits ne fait l'objet d'une AMM.

Les autres cigarettes électroniques

Lorsque le produit n'est pas considéré comme un médicament, les dispositions du Code de la consommation s'appliquent concernant l'obligation générale de sécurité.

Les liquides de recharges, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme des médicaments, sont également soumis aux dispositions du règlement (CE) n°1272/2008 ou de l'arrêté du 9 novembre 2004 en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des mélanges dangereux. Les étiquetages des produits sont susceptibles d'être modifiés en cas d'obtention de nouvelles données de toxicité de la nicotine.

Etiquetage et emballage, selon les critères du règlement (CE) n°1272/2008, des liquides de recharge **mis sur le marché pour la première fois après le 1er juin 2015 :**

Entre 0,25 et 0,5 % m/m de nicotine	**Entre 0,5 et 2,5 % m/m de nicotine**
ÉTIQUETAGE	
Attention	**Danger**
Nocif par contact cutané	Toxique par contact cutané
<u>Conseils de prudence recommandés :</u> - en cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette ; - tenir hors de portée des enfants ; - porter des gants et des vêtements de protection ; - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon ; - appeler un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin en cas de malaise.	<u>Conseils de prudence recommandés :</u> - en cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette ; - tenir hors de portée des enfants ; - porter des gants et des vêtements de protection ; - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon ; - appeler un CENTRE ANTI-POISON ou un médecin en cas de malaise ; - enlever immédiatement les vêtements contaminés ; - garder sous clé.
EMBALLAGE	
Une fermeture de sécurité pour les enfants n'est pas obligatoire.	Une fermeture de sécurité pour les enfants est obligatoire.
Un indice tactile de danger est obligatoire.	

Etiquetage et emballage, selon les critères de l'arrêté du 9 novembre 2004, des liquides de recharge mis sur le marché pour la première fois avant le 1er juin 2015, ces produits peuvent être commercialisés jusqu'au 1er juin 2017 :

Entre 0,1 et 1 % m/m de nicotine	**Entre 1 et 2 % m/m de nicotine**
ÉTIQUETAGE	
Nocif par contact avec la peau	Toxique par contact avec la peau
Xn - Nocif	T - Toxique
<u>Conseils de prudence obligatoires :</u> - conserver hors de la portée des enfants ; - porter un vêtement de protection et des gants appropriés ; - en cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. <u>Conseils de prudence recommandés :</u> - conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.	<u>Conseils de prudence obligatoires :</u> - conserver sous clé et hors de portée des enfants ; - porter un vêtement de protection et des gants appropriés ; - en cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). <u>Conseils de prudence recommandés :</u> - conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux ; - enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
EMBALLAGE	
Une fermeture de sécurité pour les enfants n'est pas obligatoire.	Une fermeture de sécurité pour les enfants est obligatoire.
Un indice tactile de danger est obligatoire.	

Les recharges liquides ne doivent pas comporter de représentation graphique du fruit ou de la plante comestibles symbolisant le parfum du produit. Les produits ne doivent pas être susceptibles d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur sur la nature du produit.

Toute publicité de recharges liquides contenant de la nicotine doit comporter la mention « Dangereux - Respecter les précautions d'emploi ». Par ailleurs, les pages web de présentation des recharges liquides de cigarettes électroniques contenant de la nicotine commercialisées sur internet, doivent contenir :

- pour les produits étiquetés selon les critères du règlement (CE) n°1272/2008 - les mentions : « Nocif par contact cutané » ou « Toxique par contact cutané » sont indiquées en fonction de la concentration en nicotine du produit ;
- pour les produits étiquetés selon les critères de l'arrêté du 9 novembre 2004 - les mentions : « Nocif », « Nocif par contact cutané », « Toxique » ou encore « Toxique par contact cutané » sont indiquées en fonction de la concentration en nicotine.

Les publicités des cigarettes électroniques ou des recharges liquides ne doivent pas constituer une publicité indirecte pour le tabac ou pour les médicaments par présentation.

La vente de cigarettes électroniques à des mineurs est interdite.

Les liquides de recharge classés toxique doivent faire l'objet d'une déclaration de toxicovigilance auprès des centres antipoison et de toxicovigilance.

D'autres obligations issues de la directive n°2014/40/UE concernant notamment la limitation des volumes des contenants, des étiquetages supplémentaires et des règles encadrant la publicité de ces produits, seront transposées dans le Code de la santé publique et applicables aux cigarettes électroniques à compter du 20 mai 2016.

Les chargeurs électriques

Les chargeurs électriques doivent comporter le marquage « CE ». Ils sont soumis aux dispositions du décret n°95-1081 du 3 octobre 1995 relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension, du décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et aux normes NF EN 61558-1 et 61558-2-6 relative à la sécurité des transformateurs, bobines d'inductance, blocs d'alimentation et produits analogues pour des tensions d'alimentation jusqu'à 1 100 V.

Les méthodes amincissantes

Retrouver la ligne avant de partir en vacances est devenu pour certains une habitude. Les centres et méthodes d'amincissement sont d'ailleurs de plus en plus nombreux. Perdre du poids ne doit cependant pas entraîner une « perte » de sa vigilance. Les quelques conseils, ci-contre, peuvent ainsi s'avérer particulièrement utiles.

Chaque année à l'approche de l'été, le consommateur est sollicité pour des méthodes amincissantes donnant des résultats rapides et visibles pendant les vacances.

Les méthodes proposées au public sont diverses et variées. Il peut s'agir :

- d'appareils d'hydrothérapie, tels que les bains bouillonnants, souvent agrémentés d'algues marines ou d'huiles essentielles ;
- de cabines de sauna provoquant une sudation importante mais vite récupérée par la boisson ;
- de bermudas ou de combinaisons amincissantes également proposés à la vente ;
- d'appareils d'électrostimulation : le positionnement d'électrodes sur le corps provoque des contractions musculaires se substituant à l'exercice physique ;
- de formules associant une méthode amincissante à un régime et des compléments alimentaires.
- enfin, une méthode ou une formule peut être complétée par l'application de produits cosmétiques tels que des huiles, des crèmes présentant les propriétés d'agir sur les « graisses », la « cellulite » ou d'éliminer la « rétention d'eau ».

Les réglementations applicables à ces appareils ou méthodes concernent :

La sécurité

Les appareils proposés aux consommateurs doivent répondre à l'obligation générale de sécurité, telle que définie à l'article L.221-1 du Code de la consommation : «les produits et les services, doivent, dans des conditions normales d'utilisation (etc.) présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes».

Le contrôle de la publicité

Les pratiques commerciales trompeuses sont définies aux articles L.121-1 et L. 121-1-1 du Code de la consommation et peuvent être sanctionnées par l'application des articles L.121-2 et suivants du même code.

En l'absence d'éléments justifiant les résultats annoncés, la cessation de la publicité peut être ordonnée par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites (article L.121-3 du code précité).

A ces mesures s'ajoutent celles prévues par le Code de la santé publique.

L'article L.5122-15 de ce code dispose que toute publicité ou propagande pour des objets, appareils ou méthodes «présentés comme favorisant , etc., ou la modification de l'état physique ou physiologique, etc.» peut être interdite par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets appareils ou méthodes possèdent les propriétés annoncées.

Lorsque les éléments scientifiques, demandés par l'Agence ou après l'expertise scientifique, n'apportent pas la preuve des effets amincissants annoncés, la publicité peut être interdite par décision du Directeur de l'ANSM, décision qui est publiée au Journal Officiel. L'interdiction prend effet trois semaines après cette publication.

Conseils

Vous devez rester vigilant à l'égard des termes ou allégations utilisés dans les publicités car il existe encore certains agissements proches de l'escroquerie, voire dangereux en terme de santé publique.

Des fiches contenant des recommandations peuvent être consultées sur le site internet de l'ANSM :

http://ansm.sante.fr/Activites/Publicite-pour-les-objets-appareils-et-methodes/Recommandations-pour-la-publicite-en-faveur-des-objets-appareils-et-methodes/(offset)/2

Parmi les recommandations, on retiendra :

- il faut se méfier des agréments « bidon » ou des cautions médicales qui ont également un fort impact sur la décision d'achat : « testé cliniquement » ou « en milieu hospitalier » doivent être considérées avec circonspection ;
- la seule affirmation d'un médecin n'est pas suffisante pour apporter la preuve d'efficacité. Les documents accompagnant l'appareil, l'objet ou la méthode reproduisent souvent la photographie d'un personnage vêtu d'une blouse blanche ou présentant un stéthoscope. Un astérisque à proximité de la photo renvoie souvent à une discrète mention « photo non contractuelle » permettant ainsi de repérer que la personne présentée n'est pas médecin ;
- les témoignages de patients, même de bonne foi, n'ont aucune valeur car seuls les plus favorables sont retenus. Ils suscitent chez le lecteur un espoir abusif ;
- toute notion d'amincissement doit se situer dans un contexte de régime alimentaire équilibré. C'est pourquoi le type de formule « sans vous priver et sans effort, en mangeant autant que vous le souhaitez-vous perdrez X kilos » doit éveiller la méfiance du consommateur.
- la commission de contrôle de la publicité mentionne que l'obésité et la cellulite sont des maladies. Aucune méthode ne peut donc prétendre les soigner indépendamment d'un suivi médical.

Quels que soient la méthode, l'appareil ou l'objet prétendant faire perdre du poids, sa publicité doit mentionner toutes les caractéristiques de ce qui est proposé, les contre-indications possibles. Les allégations thérapeutiques sont interdites.

Les préservatifs

Les vacances sont généralement propices aux rencontres. L'usage d'un préservatif se révélera bien souvent incontournable. Aussi bien au moment de son achat que lors de son utilisation, le consommateur doit prendre quelques précautions afin de bien s'en servir.

S'il est facile de se procurer ce moyen de protection simple et peu coûteux (grandes surfaces, distributeurs dans les lieux publics, pharmacies, distribution gratuite lors de certaines manifestations ou par des associations, etc.), une mauvaise utilisation peut le rendre inefficace. C'est pourquoi les préservatifs doivent répondre à un certain nombre d'exigences essentielles minimales en matière de sécurité, au même titre que l'ensemble des dispositifs médicaux régis par les articles L. 5211-1 et suivants du Code de la santé publique. Les fabricants doivent également respecter des règles d'étiquetage permettant d'informer correctement les utilisateurs.

Faire le bon choix

Tailles, couleurs, absence ou non de réservoir ou de spermicide, etc. En matière de préservatif, le choix offert au consommateur est très large. Il est important que l'acheteur puisse distinguer les options anecdotiques (couleurs, arômes, etc.) et celles, essentielles (taille du préservatif, présence ou non de latex, etc.), qui peuvent influer sur l'efficacité finale du produit, d'autant plus que les préservatifs «fantaisie», de plus en plus diversifiés, sont assez fréquemment distribués ou vendus à l'unité lors de campagnes d'information ou dans les lieux d'animation nocturne.

A ce large choix de préservatifs correspond naturellement une large gamme de prix pouvant fortement varier d'un lieu de vente à un autre. C'est pourquoi il convient de comparer les prix avant l'achat.

Marquage « CE », marque NF, étiquetage

Quel que soit le modèle choisi, il est essentiel de vérifier la présence du marquage « CE ». Celui-ci est obligatoire pour tout préservatif mis sur le marché dans l'un des États-membres de l'Union européenne : sa présence constitue une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité pour l'utilisateur. Il vous indique notamment que le fabricant du produit a effectué des tests de solidité et de porosité sur les préservatifs mis en vente.

La marque NF peut également figurer sur l'emballage du préservatif. Sa mention indique que le fabricant a choisi de se conformer volontairement à la norme NF EN ISO 4074 de septembre 2002 qui va au-delà du simple marquage « CE ».

En tout état de cause, la présence d'un étiquetage précis est obligatoire ; il doit notamment comporter le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, afin de permettre d'identifier son origine, et peut vous informer des propriétés ou caractéristiques particulières de certains préservatifs (lubrifiés, enduits de spermicides, incorporant un anesthésique local, etc.)

Bien lire les notices d'utilisation

La présence d'une notice d'utilisation qui doit comporter une version en français est obligatoire. Lisez-la avec beaucoup d'attention afin d'éviter toute erreur de manipulation ou d'utilisation qui réduirait l'efficacité du préservatif. La notice d'utilisation vous rappellera ainsi quel produit lubrifiant peut être utilisé en complément du préservatif afin d'éviter tout risque de déchirure ou de porosité du produit.

Des préservatifs sous contrôle

La DGCCRF est particulièrement vigilante quant au respect, par les professionnels, de leurs obligations en matière de conformité et de sécurité des préservatifs. Des vérifications sont régulièrement effectuées concernant l'étiquetage et les notices des produits présents sur le marché national. Des prélèvements d'échantillons sont opérés et adressés à un laboratoire compétent pour réaliser les tests adéquats.

Le tatouage

Le tatouage est pratiqué depuis toujours dans de nombreuses régions du monde pour des raisons symboliques, religieuses, esthétiques.

Il existe deux sortes de tatouage :

- le tatouage temporaire pour lequel les encres utilisées relèvent de la catégorie des produits cosmétiques ;
- le tatouage permanent dont la réalisation est effectuée par des professionnels qui utilisent des encres soumises à une réglementation distincte.

Qu'il s'agisse de tatouage temporaire ou de tatouage permanent, quelques règles sont à respecter.

Vous êtes un particulier, ce que vous devez savoir

S'agissant du tatouage temporaire, chaque été, des dermatologues signalent aux autorités sanitaires des cas d'eczémas de contact à la suite d'application de «peintures superficielles» au henné. Des cas d'allergies graves peuvent entraîner une intervention médicale, voire une hospitalisation.

Une des substances responsables de cette sensibilisation est la para-phénylènediamine (PPD), ingrédient interdit dans les produits cosmétiques autres que les teintures capillaires (dans cette dernière utilisation, sa concentration est limitée à 6%). Elle est ajoutée au henné afin de renforcer la coloration noire lors de l'application sur la peau.

La fabrication, la composition et l'étiquetage des produits de tatouage doivent répondre à des dispositions précises. En particulier, ils ne doivent pas contenir de la para-phénylènediamine.

Le tatouage permanent est un dessin pratiqué sur le corps au moyen d'aiguilles à usage unique qui introduisent sous la peau des colorants indélébiles.

Le consommateur doit toujours rester prudent et s'informer au préalable sur les règles d'hygiène employées par le tatoueur.

Quelques conseils

Tatouage temporaire

- Faites preuve de vigilance lorsque des tatouages aux encres foncées vous sont proposés et évitez l'application de tatouages temporaires au henné noir. - N'hésitez pas à demander la composition des encres utilisées et assurez-vous qu'elles ne contiennent pas de para-phénylènediamine.
- Si vous commandez sur internet, assurez-vous également que les tatouages ne contiennent pas de para-phénylènediamine.

Tatouage permanent

- Votre enfant est mineur et il souhaite se faire tatouer. En vertu des dispositions de l'article R.1311.11 les tatoueurs ne peuvent pratiquer ces prestations sur des jeunes n'ayant pas 18 ans, sans une autorisation écrite des parents qui est conservée pendant 3 ans.
- Le tatouage comporte des risques sanitaires réels de transmission infectieuse bactérienne ou virale (hépatites B ou C). La contamination peut provenir du matériel ou de l'encre. Consultez un médecin en cas d'apparition de signes cliniques (démangeaisons, eczéma, inflammations ou autres réactions d'allergie) après un tatouage récent.

Vous êtes un professionnel, ce que vous devez savoir

Tatouage temporaire

Les produits destinés à réaliser des tatouages temporaires sont des produits cosmétiques. En conséquence ils doivent respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009, et ses annexes, relatif aux produits cosmétiques.

Tatouage permanent

La loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé a modifié les dispositions prévues aux articles L. 513-10-1 à L. 513-10-10 du Code de la santé publique.

Ces dispositions prévoient notamment les obligations en matière de :

- Déclaration

L'ouverture et l'exploitation de tout établissement de fabrication, de conditionnement ou d'importation, même à titre accessoire, de produits de tatouage est subordonnée à une déclaration auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) : article L. 513-10-2.

- Fabrication

La fabrication et l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine des produits destinés au tatouage permanent sont soumises aux nouvelles dispositions de l'article L. 513-10-3.

- Composition du produit

Les produits de tatouage mis sur le marché ne doivent pas nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation compte tenu notamment de la présentation du produit, des mentions portées sur l'étiquetage ainsi que de toute autre information destinée aux consommateurs (article L. 513-10-4).

- Étiquetage

Article L. 513-10-5 : un produit de tatouage ne peut être mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux que s'il remplit certaines obligations :

- son récipient et son emballage comportent le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne responsable de la mise sur le marché du produit, ainsi que les autres mentions prévues par voie réglementaire ;
- la personne responsable de la mise sur le marché du produit tient effectivement à la disposition des autorités de contrôle, à l'adresse mentionnée ci-dessus, un dossier rassemblant toutes les informations utiles, au regard des articles L. 513-10-3 et L. 513-10-4, sur la formule qualitative et quantitative, les spécifications physico-chimiques et microbiologiques, les conditions de fabrication et de contrôle, l'évaluation de la sécurité pour la santé humaine et les effets indésirables de ce produit.

- Qualification

Les personnes responsables de la fabrication, du conditionnement, de l'importation, du contrôle qualité, de la surveillance des stocks doivent posséder une qualification (la liste est établie par arrêté) ou justifier d'une expérience appropriée. Ces personnes figurent dans la déclaration (article R. 1311-3 du Code de la santé publique).

- Règles d'hygiène

Le décret du 19 février 2008 et l'arrêté du 11 mars 2009 fixent les conditions d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage permanent.

La Direction générale de la Santé rappelle que la pratique d'un tatouage permanent comporte des risques sanitaires réels de transmission infectieuse bactérienne ou virale (particulièrement les virus des hépatites B et C) ou d'effets indésirables liés à la nature et l'origine des pigments utilisés et à la qualité microbiologique de leur préparation. La contamination peut provenir du matériel ou de l'encre. Les pigments des encres ou les métaux (nickel) des bijoux de piercing peuvent provoquer des allergies.

Le site internet de la DGCCRF

www.economie.gouv.fr/dgccrf

Direction générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

59, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

© DGCCRF – Bureau de la communication et accueil des publics – 1A – © Photos Fotolia